



JOURNAL OFFICIEL

[Flash Infos](https://infoflash.gabon.gouv.fr/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes)
[Flash Infos](https://infoflash.gabon.gouv.fr/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°3 DU 1 MARS 2004

Décret N° n°259/PR/MFEBP du 11/03/2004 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 fixant le régime spécial de retraite des anciens Vices- présidents de la République, des anciens Premiers Ministres et des anciens Présidents de Chambre du Parlement

Le Président de la République, chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret N° 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance N° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 fixant le régime spécial de retraite des anciens Présidents de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance N° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 susvisée, fixe les modalités d'application de certaines dispositions de ladite ordonnance relative :

- à la constitution du droit à pension ;
- aux avantages particuliers attachés à la pension ;
- à l'allocation d'intendance.

Chapitre 1er : DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION

Article 2 : La demande de liquidation d'une pension du régime de retraite institué par l'ordonnance N° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 susvisée est adressée au service des pensions du Ministère des Finances.

Section 1 : Du dossier du bénéficiaire principal

Article 3 : Le dossier de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou de l'ancien Président de Chambre du Parlement comprend :

- l'acte d'investiture aux fonctions ouvrant droit à pension ;
- l'acte de cessation des fonctions ;
- un certificat de cessation de paiement de la dernière solde d'activité.

Section 2 : Du dossier de pension de réversion du ou des conjoints survivants

Article 4 : Le dossier de pension de réversion du ou des conjoints survivants de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou de l'ancien Président de Chambre du Parlement comprend :

- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- l'acte de décès du titulaire de la pension ;
- l'acte de mariage ;
- un certificat de non-mariage ;
- un jugement d'hérédité ;
- un certificat de vie et de résident au Gabon.

Section 3 : Du dossier de pension d'orphelin

Article 5 : Le dossier de pension de réversion des enfants mineurs précédemment à charge de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement décédé comprend :

- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- l'acte établissant la qualité d'enfant adopté, s'il y a lieu ;
- l'acte de reconnaissance de l'intéressé par le titulaire de la pension, s'il y a lieu ;
- un certificat médical établissant l'incapacité permanente plaçant l'intéressé dans l'impossibilité de gagner sa vie, s'il y a lieu ;
- les actes de décès des père et mère ;

- un jugement d'héritérité.

Chapitre 2 : DES AVANTAGES PARTICULIERS

Section 1 : De la prise en charge des frais de santé

Article 6 : En cas d'hospitalisation sur le territoire national, les frais de santé de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement sont pris en charge par le budget de l'Etat. Ces dispositions s'appliquent également:

- au (x) conjoint (s) de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement, à condition que le mariage ait été célébré par l'Officier d'Etat civil;
- aux enfants à charge de moins de dix-huit ans de la personnalité concernée.

Article 7 : En cas de maladie nécessitant une évacuation sanitaire à l'étranger de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement, les frais des soins médicaux sont à la charge du budget de l'Etat. Ces dispositions s'appliquent également au(x) conjoint(s) et aux enfants à charge de moins de dix huit ans de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement.

Section 2 : De la prise en charge de frais funéraires et des frais de voyage

Article 8 : Les frais funéraires de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement et de leurs conjoints, ainsi que leurs enfants à charge de moins de dix-huit ans, sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 9 : Les frais de voyage, hors du territoire national à hauteur de trois voyages par an, ou à l'intérieur du pays de l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement et de leurs conjoints, ainsi que leurs enfants à charge de moins de dix-huit ans, sont à la charge du budget de l'Etat.

Section 3 : Des allocations

Article 10 : En cas de maladie nécessitant une évacuation sanitaire à l'étranger, une allocation spéciale dont le montant est égal au prix de deux titres de transport aérien aller et retour de Libreville au lieu d'évacuation est allouée à l'ancien Vice-président de la République, de l'ancien Premier Ministre ou l'ancien Président de Chambre du Parlement

Chapitre 3 : DE L'ALLOCATION D'INTENDANCE

Article 11 : L'allocation d'intendance prévue à l'article 12 de l'ordonnance N°5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 susvisée est fixée à 60% du montant de la pension perçue.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les litiges relatifs à l'application de l'ordonnance N° 5 Ter/PR/2002 du 14 août 2002 susvisée et du présent décret relèvent des juridictions nationales compétentes.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 11 mars 2004

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Jean François NTOUTOUUME EMANE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, Des Finances, du Budget et de la Privatisation

Paul TOUNGUI

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

[Accueil](#) | [Mentions légales](#) | [Plan du site](#) | [Nous contacter](#)

Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga